

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2005

PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE PERPIGNAN PROPOSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE (PYRENEES-ORIENTALES)

AVIS

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- le projet d'assainissement proposé par la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (CAPM) ;
- que d'un point de vue général, le dossier est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, notamment vis-à-vis de la lutte contre la pollution et de la garantie de la qualité de l'eau ;
- que si le projet global d'assainissement de la CAPM prévoit la réalisation d'un émissaire marin, la reconstruction de la station d'épuration de Perpignan ainsi que la création de bassins d'orage, le projet présenté n'intègre pas en revanche :
 - la réalisation des bassins d'orage prévus par le schéma directeur d'assainissement ;
 - la réalisation de l'émissaire marin ;
 - de dispositions concernant l'élimination des boues dans l'attente de l'aboutissement de la démarche départementale menée par le SYDETOM ;
- que la mise en œuvre du programme de réhabilitation du système de collecte de Perpignan est engagée depuis 2004 et devrait s'achever en 2014 ;
- que la nouvelle station d'épuration augmentera les capacités de traitement et le niveau épuratoire de l'actuel système d'assainissement de la CAPM ;
- l'absence de choix du point de rejet des eaux usées de la station d'épuration ;
- qu'en cas de rejet temporaire dans la Têt, d'effluents traités présentant des niveaux de rejet en mer, la qualité de la Têt sera améliorée pour tous les paramètres ;
- le projet d'arrêté préfectoral, qui fixe notamment un échéancier de mise en conformité :
 - du traitement des boues : la collectivité devra disposer d'une solution réglementaire opérationnelle pour le traitement de ses boues au plus tard à la mise en service des nouveaux ouvrages,
 - du rejet : le choix définitif de la solution de rejet, en mer ou non, devra intervenir dans un délai maximum d'une année à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;
 - Si le rejet en mer est confirmé, l'émissaire devra être mis en service avant le 30 avril 2009,
 - Si le rejet en mer est infirmé, le milieu récepteur deviendra définitivement la Têt et la collectivité devra présenter, dans le délai de 6 mois (soit un an et 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral), un programme de travaux visant à satisfaire aux objectifs du milieu récepteur. La mise en conformité du rejet devra être effective sous un délai d'un an (soit au plus tard 2 ans et 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral) ;
 - de la réhabilitation des réseaux : le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé pour le 31 décembre 2014. Il permettra de résorber 60 % des eaux parasites identifiées dans le schéma directeur (dont 35 % avant le 31 décembre 2009).
- l'urgence de la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan ;

émet un avis favorable au projet de reconstruction de la station d'épuration de Perpignan proposé par la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée (Pyrénées-orientales) sous réserve que l'arrêté préfectoral impose également l'achèvement des bassins d'orage au plus tard à la mise en service de la station d'épuration, tel que mentionné actuellement dans un considérant du projet d'arrêté préfectoral.

COPIE CONFORME